

CLUB MAGELLIM SAINT-MICHEL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 6, rue Colbert, 44000 Nantes

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **FM Développement**, société par actions simplifiée, au capital social de 1.050.000 euros, ayant son siège social 6, rue Colbert, 44000 Nantes et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 891 465 296, représentée par la société Voltaire Invest (519 339 576 R.S.C. Nantes), elle-même représentée par Monsieur Steven Perron,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée sous forme d'un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, aux dispositions du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 2, article L. 214-24 III du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA », par toutes dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- 1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- 2° A l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; et
- 3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même Code.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« CLUB MAGELLIM SAINT-MICHEL »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, rue Colbert, 44000 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou de l'associé unique, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

4.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés françaises non cotées ;
- la gestion desdites participations (en ce inclus le financement desdites participations) et l'administration des entreprises ;
- la souscription, la propriété et la gestion d'instruments financiers simples et considérés comme non-risqué par la présidence ;
- et en général toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et jugées utiles au développement des objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'exercice et la réalisation.

4.2 La Société a pour vocation de regrouper des investisseurs résidents français qui investissent au moins cent mille (100.000) euros dans la Société (hors droits d'entrée).

Par conséquent, ne pourront être admis comme associés que les personnes qui remplissent, à la date de leur investissement dans la Société, les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir procédé à un investissement dans la Société d'au moins cent mille (100.000) euros (hors droits d'entrée) ; et
- Avoir payé un droit d'entrée pour un montant égal à cinq pour cent (5 %) HT maximum du montant total de son investissement dans la Société (ces droits d'entrée ne seront pas acquis à la Société et seront reversés en tout ou partie à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs et seront intégralement payés par l'associé concerné en même temps que le versement initial au titre de sa souscription (en sus du montant de sa souscription)).

4.3 Par exception aux conditions qui précèdent, la Société de Gestion pourra être admise en qualité d'associés dans le cadre de la souscription d'ADP.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal du capital social initial de mille (1.000) euros, composé de 999 actions ordinaires et d'une action de préférence dite « **ADP** », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Le capital social initial déposé auprès de la banque Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, située 2, place Graslin CS 10305 - 44003 NANTES Cedex 1, laquelle a établi le certificat constatant le dépôt effectué par **FM Développement** d'un montant en capital de mille (1.000) euros, correspondant à 999 actions ordinaires et d'une ADP, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un versement total de mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, représenté par mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- 999 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale ; et
- 1 ADP d'un (1) euro de valeur nominale.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de la décision collective décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

8.5 La souscription à l'ADP est exclusivement réservée à la Société de Gestion.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.1 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale et notifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute action donne droit (i) à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition ou, (ii) en cas de liquidation, à une fraction du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des actions émises.

9.2 Droits de vote

Pour toute décision collective des associés sous quelque forme que ce soit, chaque action, sous réserve des droits particuliers attachés à l'ADP tels que visés à l'Article 9.3 ci-dessous, dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.3 Droits particuliers attachés à l'ADP

9.3.1 Droit de vote

Chaque ADP confèrera à son titulaire un droit de vote multiple qui sera déterminé de la façon suivante :

$$DV_{ADP} = [3 \times Nb_{AO}] / Nb_{ADP}$$

où :

DV_{ADP} désigne le nombre de droit de vote attaché à une ADP ;

Nb_{AO} désigne le nombre d'actions ordinaires de la Société en circulation à la date de la décision collective considérée ; et

Nb_{ADP} désigne le nombre d'ADP en circulation à la date de la décision collective considérée.

9.3.2 Droit de proposer le ou les commissaires aux comptes de la Société et le Dépositaire de la Société

Le titulaire de l'ADP a seul le pouvoir de proposer :

- le ou les commissaires aux comptes de la Société ; et
- le Dépositaire de la Société.

A l'exception des avantages particuliers tels que visés aux termes du présent Article 9.3, l'ADP dispose des mêmes droits aux termes des Statuts que les actions ordinaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

11.1 Transfert des actions de la Société

11.1.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

11.1.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1.3 Tout transfert d'actions, sous quelque forme que ce soit, par un associé de la Société, à un ou plusieurs autres associés ou à des tiers, est soumis au respect des stipulations des présents statuts, et en particulier, de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.2. La Société ne peut procéder à l'inscription du mouvement au profit du cessionnaire et au virement de compte à compte qu'après vérification du respect des dispositions dudit article.

11.1.4 Tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul.

11.2 Procédure d'Agrément

11.2.1 Notification de la demande d'Agrément

Tout projet de transfert d'actions de la Société par un associé (le « **Cédant** »), à quelque titre que ce soit, même à un autre associé, est soumis à l'agrément préalable du Président (l'« **Agrément** »).

A ce titre, le Cédant devra notifier au Président, tout projet de transfert d'actions de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, dans les conditions stipulées au présent Article 11.2.1. Cette notification prendra la forme d'un avis écrit (l'« **Avis de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) une identification complète du/des bénéficiaires du transfert envisagé (le « **Candidat Acquéreur** ») (à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification et l'identité précise (si cette information est connue du Cédant) de la ou des personnes qui ont le contrôle (conformément au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3-I du Code de commerce) du Candidat Acquéreur) ;
- (ii) le nombre d'actions de la Société dont le Cédant envisage le transfert (ci-après les « **Actions Concernées** ») ;
- (iii) le prix ferme et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix ne pourra consister qu'en du numéraire ;
- (iv) une offre ferme et irrévocable signée du Candidat Acquéreur d'acquérir les actions Concernées.

Aucun transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent Article 11 ne sera opposable aux titulaires d'actions de la Société et à la Société.

Le titulaire de l'ADP n'est pas soumis à cette obligation préalable de notification.

Il est précisé qu'un Avis de Transfert pourra émaner de plusieurs titulaires d'actions de la Société. Dans ce cas, ils agiront conjointement et non solidairement et seront considérés comme le « **Cédant** ».

11.2.2 Décision d'Agrément

La décision d'acceptation ou de refus de la demande d'Agrément sera prise par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Agrément** »). Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision d'Agrément ou de refus d'Agrément (i) par courrier électronique, confirmé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par lettre remise en main propre contre décharge.

Le défaut de réponse dans le Délai d'Agrément équivaut à un refus d'Agrément.

En cas d'agrément, le Cédant pourra réaliser le transfert projeté au profit du Candidat Acquéreur aux conditions contenues dans l'Avis de Transfert. Le transfert des actions Concernées au profit du Candidat Acquéreur agréé par Président, devra être effectué dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. Si le transfert n'intervient pas dans ce délai, l'agrément deviendra caduc.

11.2.3 Refus d'Agrément du transfert

En cas de refus d'Agrément du transfert projeté par le Cédant par le Président :

- (i) le Cédant devra notifier au Président sa décision de poursuivre ou de renoncer au transfert projeté dans les quinze (15) jours calendaires de la date de réception de la notification de refus du Président (ou de la date à laquelle le Président est réputé avoir refusé l'Agrément), à défaut de quoi il sera réputé y avoir renoncé de plein droit ;
- (ii) si le Cédant notifie au Président sa décision de poursuivre le transfert projeté dans le délai susvisé, le Président notifiera au Cédant les conditions ci-après selon lesquelles le transfert sera réalisé, dans les trente (30) jours calendaires de la date de réception de la notification de la décision de poursuite du transfert projeté par le Cédant :
 - o le Président devra faire acquérir les actions Concernées, à sa discrétion :
 - (a) soit par la Société dans le but de procéder à l'annulation des actions ou de les réallouer conformément aux dispositions légales applicables et au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter dudit rachat par la Société (étant précisé que si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le rachat des actions par la Société pourra être différé jusqu'à reconstitution d'une trésorerie suffisante) ;
 - (b) soit par un ou plusieurs associés ou tiers désignés par le Président, la décision du Président valant Agrément desdits associés ou tiers,
 - o à un prix égal au plus bas (a) du prix notifié par le Cédant dans sa demande d'Agrément conformément à l'Article 11.2.1 et (b) de la valeur de marché des actions Concernées déterminée par le Président ou, en cas de désaccord du Cédant, par un expert dans les conditions exposées ci-après ;
 - o en cas de désaccord sur la valeur de marché des actions Concernées entre le Cédant et l'acquéreur (désigné par le Président conformément au paragraphe (b) ci-dessus), la valeur de marché des actions Concernées sera déterminée par un expert indépendant désigné (x) conjointement par le Président et le Cédant ou (y) en cas de désaccord persistant entre le Cédant et le Président sur l'expert pendant une durée de plus de quinze (15) jours calendaires, par le président du tribunal de commerce de Paris à la demande de la partie la plus diligente conformément à l'article 1592 du Code civil, cette valeur de marché des actions Concernées ainsi déterminée ne pouvant être supérieure au prix notifié par le Cédant dans sa demande d'Agrément.

L'expert devra rendre son rapport dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires suivant sa désignation par le Cédant et le Président ou par le président du tribunal de commerce de Paris. Son rapport sera notifié sans délai au Président et au Cédant.

La valeur de marché telle que déterminée par l'expert indépendant contraindra le Président et le Cédant, sauf erreur grossière.

Les frais de détermination de la valeur de marché des actions Concernées par l'expert ainsi désigné seront exclusivement supportés par le Cédant.

Si la totalité des actions Concernées n'a pas été achetée ou rachetée dans un délai de six (6) mois à compter (i) de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'Agrément ou (ii) en cas de désignation

d'un expert tel que visé ci-dessus, de la détermination de la valeur de marché des actions par celui-ci, le Cédant pourra transférer les actions Concernées qu'il envisageait de transférer au Candidat Acquéreur indiqué dans la demande d'Agrément aux conditions définies dans la notification de l'Article 11.1.2, dans les trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du délai de six (6) mois.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Nomination

Le Président est une personne morale, associée ou non de la Société ayant la qualité de société de gestion de FIA (la « **Société de Gestion** »), agréée par l'AMF. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais et débours qu'il aura supportés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatif.

12.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts auprès du greffe compétent suffise à constituer cette preuve.

12.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.6 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.3 ci-après.

12.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par le Président qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux (ou des Directeurs Généraux Délégués) est fixée par la décision qui les nomme.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération fixée par la décision qui les nomment.

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) auront droit au remboursement des frais et débours qu'ils auront pu supporter dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatif

13.4 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent, dans la limite de leurs attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont automatiquement résiliées lorsqu'un Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) vient à cesser ses fonctions.

13.6 Révocation et démission

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.3 ci-après.

ARTICLE 14 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La Société a pour politique d'investissement d'investir dans une ou plusieurs sociétés françaises non cotées dont l'objet est, directement ou indirectement, l'acquisition, la construction, la transformation, la réhabilitation, la réversibilité, le changement d'affectation, l'exploitation, la revente de fonds de commerce d'actifs hôteliers et de résidences de tourisme et/ou de biens et droits immobiliers destinés à usage hôtelier ou de résidence de tourisme.

La Société a principalement vocation à réaliser des prises de participation majoritaire ou minoritaires, directement ou indirectement, de sociétés exerçant ou qui ont vocation à exercer une activité d'exploitation commerciale en hôtels ou résidence de tourisme, avec ou sans recours à un prestataire de service de gestion hôtelière.

La Société pourra être exposée à un effet de levier indirect, total, bancaire et non bancaire, y compris crédit-bail dans la limite de soixante pour cent (60%) de la valeur des prises de participations et/ou actifs hôteliers et de résidence de tourisme sous-jacent.

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société (sur proposition du Président) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou de la Société de Gestion.

ARTICLE 17 MAJORITE

17.1 **Règles générales**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits particuliers attachés à l'ADP tels que visés à l'Article 9.3.

17.2 **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

17.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 18 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'Article 22 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

18.2 Modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent (i) de la réunion d'une assemblée ou (ii) d'une consultation écrite ou (iii) d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou le ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 20 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 CONSULTATION PAR ECRIT

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse (postale ou e-mail) notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme s'étant abstenus de voter chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

ARTICLE 22 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 24.1** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.
- 24.2** Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
- 24.3** Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 25.1** Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
- 25.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

- 25.3** L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES – DEPOSITAIRE – DELEGATAIRE COMPTABLE

- 26.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est(sont) désigné(s) pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

- 26.2** En application de l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier, le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par des associés, ou en leur nom, lors de la souscription d'actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités reçues ou versées par la

Société aient été comptabilisées. De façon générale, le Dépositaire procède au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

La garde des actifs de la Société est confiée au Dépositaire. A ce titre, le Dépositaire :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; et
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de la Société et en tient le registre.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués par la Société de Gestion pour le compte de la Société, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux présents Statuts ;
- s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative des actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux présents Statuts ;
- exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux présents Statuts ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux présents Statuts.

Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'actif établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

Dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque exercice comptable, le Dépositaire atteste de :

- l'existence des actifs dont il assure la conservation ; et
- la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier. Le Dépositaire est en charge de la centralisation et de la tenue du registre des associés par délégation de la Société de Gestion.

Le Dépositaire peut être remplacé suivant une décision du Président.

26.3 La gestion comptable de la Société est confiée au Délégué. Tout changement de Délégué est décidé par le Président.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prisent dans les conditions de l'Article 17.2.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le Dépositaire sera informé préalablement à tout évènement lié à la vie de la Société, tels que, entre autres, dissolution, liquidation ou transformation.

ARTICLE 28 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

EVALUATION DES ACTIFS – VALEUR LIQUIDATIVE

ARTICLE 29 **EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS**

La Société de Gestion assume en interne la fonction d'évaluateur indépendant pour le calcul de l'Actif Net de la Société, les instruments financiers et valeurs détenues par la Société sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par Invest Europe.

ARTICLE 30 **VALEUR LIQUIDATIVE**

Les Valeurs Liquidatives des actions sont établies le 31 décembre de chaque année ou au Jour Ouvré précédant si le 31 décembre n'est pas un Jour Ouvré, étant précisé que la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, établir les Valeurs Liquidatives des actions plus fréquemment.

La Valeur Liquidative des actions est attestée par le commissaire aux comptes de la Société.

Elle sera automatiquement adressée aux associés dans un délai maximum de huit (8) semaines suivants la date à laquelle elle a été établie en application du paragraphe précédent. Elle sera également disponible sur simple demande de tels associés à l'adresse électronique suivante : relations.investisseurs@fonciere-magellan.com.

L'actif net réévalué de la Société (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif de la Société (évalué comme indiqué à l'Article 29) le passif exigible.

La Valeur Liquidative de chaque action de la Société est obtenue en divisant l'Actif Net de la Société à la date de calcul, par le nombre d'actions composant le capital social à cette même date.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 31 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est la société **Foncière Magellan**, société par actions simplifiée, au capital social de 500.000 euros, ayant son siège social 44 avenue de Villiers, 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 913 772, elle-même représentée par Monsieur Steven Perron, en sa qualité de Président.

Foncière Magellan est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Foncière Magellan, par le biais de son représentant légal, a accepté les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 32 NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le premier commissaire aux compte titulaire de la Société, est la société **KPMG S.A.**, société anonyme dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 775 726 417.

KPMG S.A. est nommée pour une durée de six exercices sociaux, expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Le commissaire aux comptes a déjà fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait sa mission et n'était soumis à aucune incompatibilité lui en empêchant l'exercice.

ARTICLE 33 SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion de la Société est **Foncière Magellan**, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé au 44, avenue de Villiers – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 913 772, agréée par l'AMF sous le numéro GP-14000048.

ARTICLE 34 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1** indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits par l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements listés en **Annexe 2**.

ARTICLE 35 **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 32, rue de Monceau – 75008 Paris et à Formallys, 282, rue des Pyrénées, 75020 Paris, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 36 **FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenues de signer électroniquement les présents statuts constitutifs, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service www.docuSign.com.

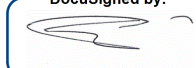
Le 20 novembre 2024.

FM Développement

Représentée par Voltaire Invest

Elle-même représentée par Monsieur Steven Perron, dûment habilité

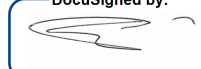
Associé Unique

DocuSigned by:

12FC0602B8D440F...

Foncière Magellan

Représentée par Monsieur Steven Perron, dûment habilité

Pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

12FC0602B8D440F...

ANNEXE 1

*Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts*

Foncière Magellan, agissant en qualité de Président, déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, située 2, place Graslin CS 10305 - 44003 NANTES Cedex 1, réservé pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ; et
- formalités relative à la demande de commercialisation de la Société en France et dans certains États membres de l'Union européenne.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation et l'immatriculation de la Société

Tout pouvoir est conféré au Président de la Société en cours de formation, afin de prendre et d'accomplir, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements listés ci-dessous. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société :

- Formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes ;
et
- Tous actes accomplis par le Président, sur délégation de l'associé unique, aux fins d'augmenter le capital social de la Société pour un montant maximum de trente millions (30.000.000) d'euros.